

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1266

présenté par

M. Marchio, M. Catteau, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie,
Mme Levavasseur, M. Muller, M. Lottiaux et Mme Loir

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 4° du II *bis* de l'article L 862-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° - À 7,04 % lorsque les garanties de protection en matière de frais de santé des contrats d'assurance maladie complémentaire souscrites par une personne physique ne bénéficient pas d'une participation au financement par l'employeur ou dont les primes sont visées aux articles 154 *bis* à 154 *bis* – 0 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une part importante des bénéficiaires de contrats de complémentaire santé bénéficie d'une aide sur la cotisation de leur contrat, notamment via l'obligation pour l'employeur de participer au financement de la cotisation. Le régime socio-fiscal applicables à certains contrats permet en outre d'alléger la charge liée à la cotisation pour les employeurs et des bénéficiaires de contrats. Ainsi, le régime socio-fiscal des contrats collectifs comporte pour l'employeur une exonération de cotisations sociales sur la part employeurs, dans la limite d'un plafond, et la déductibilité de la part employeurs de l'impôt sur les sociétés. Pour le salarié, la part salariale est déductible du revenu imposable, dans la limite d'un plafond. A contrario, certaines populations et certains types de contrats ne bénéficient d'aucun mécanisme d'aide. Pour pallier cette différence de traitement, une baisse du taux de la TSA applicable aux

contrats ne bénéficiant pas d'avantage fiscal ou de prise en charge par l'employeur est proposée. La baisse de la TSA serait calibrée de façon à offrir, à cotisation identique à la complémentaire santé, un avantage équivalent à celui des salariés du privé et à celui prévu pour les agents de la fonction publique en matière de revenu imposable. Le taux de TSA serait ainsi porté à 7,04 % pour les contrats ne bénéficiant pas d'avantage fiscal ou de prise en charge par l'employeur. Cela permettrait d'alléger la charge pesant directement sur les ménages concernés, en particulier les retraités, les chômeurs ne bénéficiant plus de la portabilité et les jeunes sans emploi.